

SOCIETE ANTILLO-GUYANAISE DE PEDIATRIE

statuts

ARTICLE I : Forme

Il est fondé entre les Sociétés de Pédiatrie des Antilles et Guyane françaises *existantes ou à venir* une fédération appelée Société Antillo-Guyanaise de Pédiatrie, groupement d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE II : Objet

La Fédération a pour objet de :

1°) faire connaître par des travaux scientifiques la pathologie de l'enfant aux Antilles et en Guyane

2°) favoriser la formation continue en pédiatrie

3°) participer par des travaux, des études ou des avis à l'élaboration de la politique générale de santé de l'enfant dans les Départements Français d'Amérique.

4°) promouvoir toute action, toute structure sanitaire ou sociale, pouvant servir à améliorer la santé de l'enfant dans les Départements Français d'Amérique.

5°) faire respecter les droits des enfants

6°) représenter la Pédiatrie antillo-guyanaise auprès de toute autre association, fédération ou société ayant trait à la pédiatrie, en particulier au sein de la Société Française de Pédiatre et de la Société latino-américaine de pédiatrie.

ARTICLE III : Siège

Son siège social est celui de la Société qui assure la présidence de la Fédération.

ARTICLE IV : Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

ARTICLE V : Moyens d'action

Ce sont :

- des congrès régionaux
- des séminaires
- des conférences
- des publications
- des interventions auprès de toute institution

ayant trait à la santé de l'Enfant aux Antilles et/ou en Guyane.

ARTICLE VI : Composition

La Fédération se compose :

1°) d'associations adhérentes.

Pour être membre à ce titre, il faut :

- ❖ être une association ou une société savante, enregistrée selon la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet principal est la pédiatrie
- ❖ présenter les statuts en vigueur.

2°) à titre individuel, de membres :

- ❖ actifs
- ❖ bienfaiteurs: ce sont des associations, des personnes physiques ou morales, qui par leur don d'un montant minimal fixé par le conseil fédéral, contribuent au développement de la Fédération
- ❖ d'honneur. Le titre de membre d'honneur est décerné par la Fédération à des personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à la Fédération ou qui ont particulièrement œuvré pour la santé ou la défense de l'Enfant aux Antilles et/ou en Guyane. Ces membres ne paient pas de cotisation.

ARTICLE VII : Modification de composition

La qualité de Membre se perd :

1. Pour une association

- a) par démission
- b) par la dissolution de l'association membre

2. Pour un membre individuel

- a) par démission
- b) par radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce

dernier cas, la décision est prise par le conseil après qu'il a entendu l'intéressé.

ARTICLE VIII : Ressources

Les ressources dont bénéficie la Fédération sont les suivantes :

- les contributions annuelles versées par les associations adhérentes. Les montants de ces contributions sont fixés par le conseil fédéral
- les cotisations versées par les membres individuels actifs ainsi que les droits d'entrée et cotisations des membres bienfaiteurs
- des dons de particuliers
- des dons des établissements d'utilité publique
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le département, les communes et leurs établissements publics
- des dons d'entreprises privées, en particulier œuvrant dans le domaine de la santé
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la Fédération
- du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n° 85-698 du 11 Juillet 1985
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu annuellement une comptabilité faisant apparaître le bilan et le compte de résultat.

ARTICLE IX : Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé des représentants des associations membres : chaque association désigne, pour 3 ans, trois membres en son sein. Le représentant de l'association cesse d'être membre du Conseil s'il n'est plus membre de son association

Parmi ses membres, le Conseil choisit :

- un président
- un vice- président
- un trésorier
- un trésorier adjoint.
- un secrétaire.

La présidence est tournante, tous les 3 ans, entre les différentes associations adhérentes.

ARTICLE X : Délégation de pouvoirs

Les membres du Conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de la Fédération, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de la Fédération sous la responsabilité du président et du conseil d'administration.

ARTICLE XI : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil désigne les sociétés chargées d'organiser un congrès ou toute autre manifestation au nom de la fédération.

Le Conseil se réunit au moins une fois l'an. Il se réunit également sur demande du président ou de l'une des associations membres.

Il est tenu pour chaque réunion un procès-verbal signé par le président et le secrétaire en exercice.

Le Conseil dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer la Fédération en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

La présence d'au moins un représentant de chaque société membre est nécessaire pour la validité des décisions.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution.

ARTICLE XII : Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont composées de la réunion de l'ensemble des membres des associations adhérentes et des membres adhérents à titre individuels à la Fédération.

XII-1. L'Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunit tous les ans.

Elle est convoquée, au moins 15 jours avant la date de sa tenue, par le Conseil d'Administration qui fixe son ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion de la Fédération et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. D'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises, par le Conseil d'Administration à l'exception de celle comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée de la moitié des membres à jour de leurs cotisations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale se tient une heure après et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le président. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

XII-2. L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur la demande :

- du président du Conseil d'Administration
- ou d'une association membre.

Elle est convoquée par le secrétaire qui adresse un courrier au moins quinze jours avant la date de réunion fixée. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée des deux tiers des membres à jour de leurs cotisations présents ou

représentés. Le vote par correspondance est admis. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée 15 jours après et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

ARTICLE XIII : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que de deux manières :

- lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire : la modification des statuts ne peut se faire qu'à la majorité de la moitié des membres plus un, présents ou représentés
- après accord unanime de l'ensemble des associations membres et du Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE XIV : Dissolution

La dissolution peut être :

- soit constatée de fait par le Conseil d'Administration au cas où ne subsisterait plus qu'une seule association membre
- soit votée au cours d'une assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Toutefois dans ce cas, le quorum est toujours exigé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces biens pourront être :

- soit répartis entre les associations membres au prorata des cotisations respectives de chacune
- soit dévolue à une autre association ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique ayant un objet similaire.

Fait le 14/06/03 à Gosier, Guadeloupe.